

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT du PAYS DE SAINTONGE ROMANE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 et L.143-39 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

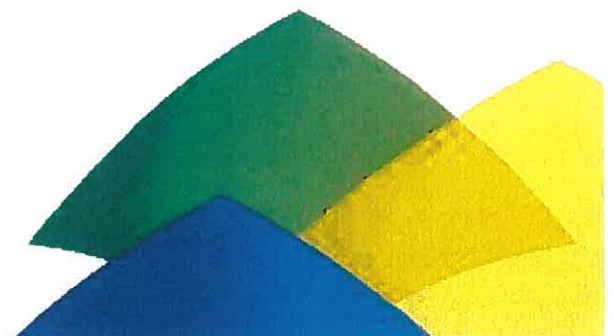
VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le préfet de région Nouvelle-Aquitaine le 20 mars 2020

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-11-21-00002 du 18 novembre 2024 approuvant la Modification du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n°16/2023 du Comité syndical du Pays de Saintonge Romane du 26 avril 2023 prescrivant la Révision du SCOT du Pays de Saintonge Romane ;

CONSIDÉRANT que la Modification du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, approuvée le 18 novembre 2024, traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution de la consommation des espaces naturels forestiers et agricoles et en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT que la Modification du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, dans son objectif 18 et les règles qui y sont liées (RG 1, RG 2, RG 3, RG 4, RG 5, RG 7, RG 8, RG 10, RG 23, RG 24, RG 30, RG 31, RG 42, RG 43, RG 44, RG 45, RG 46, RG 47) définit les modalités de réduction de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) pour la période 2021-2031 en se fondant sur une cible de réduction d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier. Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :



- Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET.
- Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.

D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée. Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.

A l'échelle du SCoT, le SRADDET cible une réduction de 52,5 % la consommation d'espaces pour le SCoT du Pays de Saintonge Romane à l'échelle régionale sur 2021-2031.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Saintonge Romane prévue par l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, présentée en Comité Syndical le 26 avril 2023, il a été décidé de prescrire la mise en révision du SCoT du Pays de Saintonge Romane.

Toutefois, au regard des délais inhérents à l'élaboration de cette révision, dont l'approbation n'est pas attendue avant 2027-2028, il apparaît nécessaire de mettre à jour sans attendre le SCoT en vigueur pour répondre aux obligations réglementaires de la loi Climat et Résilience.

Il est donc proposé de procéder, dans l'attente de la révision approuvée, à une modification simplifiée du SCoT du Pays de Saintonge Romane en application des articles L. 143-37 à L. 143-39 du Code de l'urbanisme, dérogeant ainsi aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du même code. Cette procédure permet d'ajuster le document sans en bouleverser l'économie générale, lorsque les évolutions envisagées se limitent à l'intégration de dispositions réglementaires nouvelles.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du SCoT du Pays de Saintonge Romane est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 2 : En application de l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCoT du Pays de Saintonge Romane est engagée à l'initiative du président du Pays de Saintonge Romane.

Article 3 : La modification simplifiée du SCoT du Pays de Saintonge Romane porte sur l'intégration des objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine en matière de réduction du rythme d'artificialisation des sols.

Article 4 : En application de l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.



Article 5 : Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L.143-38 du même code. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le comité syndical et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : À l'issue de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Saintonge Romane, un bilan sera présenté devant l'organe délibérant du Pays de Saintonge Romane, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition et ce, conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège Pays de Saintonge Romane au 9 Rue de Courbiac, 17100, Saintes, ainsi qu'au siège des trois intercommunalités membres du SCoT du Pays de Saintonge Romane. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

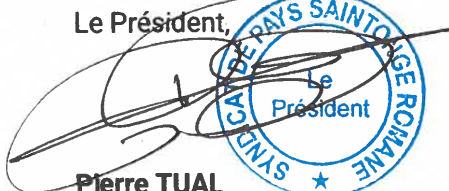
Article 8 : Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet du Pays de Saintonge Romane.

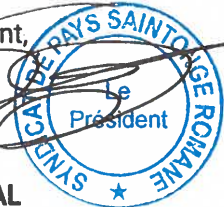
Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de Charente-Maritime.

Fait à Saintes le 10 mars 2026

Affiché le : 11/03/2026

Notifié à *Saintes*
Le 10/03/2026
Signature

Le Président,

Pierre TUAL



Le Président,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présentation notification.

Pays de Saintonge Romane
9 rue de Courbiac
17100 SAINTES

☎ 05.46.97.22.55

✉ contact@payssaintongeromane.fr

payssaintongeromane.fr

